



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines
Division des personnels enseignants
Bureau DPE1

Affaire suivie par
Valérie LIONNE
04 73 99 35 09
Aurélie FARGET
04 73 99 32 23
ce.dpe@ac-clermont.fr

Direction de la Performance
et de la Modernisation de l'Action Publique
Service de l'organisation scolaire des établissements
publics et privés

Affaire suivie par
Aurélie GENAUD
04 73 99 32 57
smo@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1
3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

DRH
DPMAP

Clermont-Ferrand, le 8 janvier 2024

Le recteur

à

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne
Madame la Directrice de Clermont Auvergne INP
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames, Messieurs les IEN de circonscription

POUR INFORMATION

Mesdames, Messieurs les DASEN
Monsieur le DAFPIC
Madame la CSAIO
Mesdames, Messieurs les IA-IPR
Mesdames, Messieurs les IEN-ET/EG

Objet : Demandes de service à temps partiel au titre de la rentrée 2024 des personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale

Références :

- Code général de la fonction publique
- Code de l'éducation
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel
- Circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions relatives aux demandes de service à temps partiel applicables pour la rentrée 2024.

L'ensemble des demandes se fera avant le **31 janvier 2024** de manière dématérialisée via l'application Colibris, disponible à l'adresse suivante : <https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/>

Les différentes validations seront également effectuées dans cette application.

Pour toute demande hors campagne, il conviendra de prendre contact avec le gestionnaire de carrière.

Document joint :

- Circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015

A. Les différents régimes de temps partiel

1. Le temps partiel de droit

Il est automatiquement accordé dans les cas suivants :

- * **A l'occasion de chaque naissance ou de chaque arrivée au foyer d'un enfant adopté.** Il est accordé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou pendant les trois années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raisons familiales pris pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 voit cette **période prise en compte sur la base d'un taux plein** et gratuitement dans ses droits à pension, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale).

- * pour donner des **soins** (avec présentation d'un certificat médical) **au conjoint, à un enfant à charge** (c'est-à-dire ouvrant droit aux prestations familiales) **ou un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Ce temps partiel cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe "*temps partiel sur autorisation*".

- * aux agents en **situation de handicap** bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail). Il est accordé, sous réserve de produire un justificatif à l'appui de la demande et après avis du médecin de prévention.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe "*temps partiel sur autorisation*".

Toutefois et à titre dérogatoire aux dispositions qui précèdent, le fonctionnaire dont l'incapacité permanente est au moins de 80% voit cette possibilité offerte pour une durée de 8 trimestres, avec un taux correspondant à celui de la pension civile.

Les quotités d'exercice possibles pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit sont les suivantes : **50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

2. Le temps partiel sur autorisation

Chaque demande de temps partiel sur autorisation doit faire l'objet d'un examen individuel et attentif et est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

L'autorisation est accordée pour une année scolaire entière, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La durée de service **prend en compte les pondérations** (BTS, cycle terminal, REP +...). **La quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.**

3. Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Le code général de la fonction publique prévoit, dans son article 123-8, que le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail et après contrôle déontologique et pénal**, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel sur autorisation ou pour créer ou reprendre une entreprise peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **50%, 60%, 70%, 80% ou 90%** de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Selon les dispositions de l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels exerçant à temps partiel peuvent solliciter la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, sous réserve du versement d'une **surcotisation et dans la limite de 4 trimestres**. Cette demande sera formulée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

Les personnels désireux d'obtenir des précisions complémentaires sur cette option sont invités à contacter les services de la DPE afin d'en évaluer les conséquences financières.

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. L'agent alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

B. Les modalités de mise en œuvre du temps partiel

1. Quotité du temps de travail

La demande de temps partiel doit comporter la précision du nombre d'heures hebdomadaires que souhaite assurer l'agent.

L'aménagement de la quotité de travail ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %, ni supérieure à 90 % pour un temps partiel sur autorisation et à 80 % pour un temps partiel de droit.

Lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80% et 90%, la fraction de rémunération correspondante est calculée selon la formule suivante :

$$(\text{quotité de temps partiel} \times 4/7) + 40$$

2. Impact des dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération ainsi que les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant.

Le service ainsi décompté, pondérations comprises, doit respecter les seuils réglementaires précisés ci-dessus.

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service :

$$\text{Quotité} : [(\text{nombre d'heures d'enseignement assuré} + (\text{nombre d'heures pondérables} \times \text{coefficient de pondération}) + \text{allègement de service}) / \text{maximum de service du corps}] \times 100$$

La circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015 jointe propose des exemples des différentes modalités selon lesquelles peuvent être définis et organisés les services correspondant aux quotités de travail à temps partiel envisagées.

3. Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement de certaines prestations familiales

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Cette prestation comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser les services peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux de la prestation, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 %.

Dès lors, **les quotités exactes de 50 % ou 80 % seront attribuées aux enseignants** ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir cette prestation. Pour ce faire, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel, telle que décrite dans la circulaire n°2015-105, sera privilégiée.

Si une telle organisation n'est pas possible, **de manière exceptionnelle**, les éventuels reliquats d'heures dépassant le nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service correspondant à la quotité de temps de travail choisie feront l'objet d'une rémunération en heures supplémentaires année (HSA).

4. Dispositions particulières

a) Sortie du dispositif

Un agent à temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant ou en cas d'adoption doit faire connaître à l'administration s'il souhaite réintégrer à temps complet ou obtenir un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au moins deux mois avant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée de l'enfant au foyer.

De la même façon, un agent à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise doit faire connaître à l'administration s'il souhaite réintégrer à temps complet ou obtenir un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au moins deux mois avant la fin de la période accordée. Il est rappelé que le maintien du fonctionnaire en position d'activité est soumis à l'arrêt de l'activité privée lucrative.

En cas de demande de réintégration à temps complet, l'attention des personnels est attirée sur le fait qu'ils seront affectés pour le complément d'heures et jusqu'à concurrence de leur obligation de service sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire afin d'effectuer des suppléances ou, en l'absence de besoin en remplacement, des activités pédagogiques au sein de l'établissement.

b) Suspension provisoire

Le temps partiel est provisoirement suspendu pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. L'agent se trouve alors réintégré dans les droits des personnels travaillant à temps complet.

A l'issue du congé, le temps partiel reprend avec la même quotité de travail qu'initialement. Un nouvel arrêté de temps partiel plaçant l'intéressé à temps partiel de droit sera édité.

c) Autres congés

Les congés de maladie, longue maladie ou longue durée n'ont aucun effet sur le temps partiel : l'agent à temps partiel en congé long continue à percevoir un traitement proratisé par rapport à sa quotité de temps partiel.

Un agent bénéficiant de ce type de congé peut demander à être réintégré à temps complet de façon anticipée.

d) Reconduction tacite

Lorsqu'elle ne nécessite pas de justificatif particulier, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est renouvelée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Cette mention et la date de fin de validité figurent sur l'arrêté de temps partiel notifié à l'agent.

Les agents dont l'autorisation est ainsi renouvelée au-delà du 31 août 2024 n'ont pas à déposer de nouvelle demande dans le cadre de la présente campagne, sauf s'ils souhaitent modifier la quotité travaillée ou solliciter une reprise à temps complet.

e) Retraite progressive

Depuis le 1er septembre 2023, les agents à temps partiel qui sont à moins de deux ans de l'âge d'ouverture des droits et qui ont atteint 150 trimestres de durée d'assurance peuvent bénéficier du versement d'une pension partielle par le service des retraites de l'Etat qui complète la rémunération d'activité servie par le ministère.

Les lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 précisent que seuls le temps partiel de droit et le temps partiel pour convenances personnelles peuvent permettre de bénéficier du dispositif (à l'exclusion, notamment, du temps partiel thérapeutique et du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise).

Le service des retraites de l'Etat (SRE) a seul compétence pour étudier l'éligibilité des demandes.

Les personnels sont invités à consulter la page dédiée à ce thème sur le site du ministère : <https://www.education.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-la-reforme-des-retraites-les-mesures-qui-concernent-les-personnels-de-l-education-378392>

C. Les modalités de traitement des demandes

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie et négociée entre l'agent et le chef d'établissement, dont l'accord préalable est requis. Le chef d'établissement peut donc s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

En effet, l'octroi d'un temps partiel sur autorisation ne doit pas se traduire par la création d'un bloc de moyens provisoires de faible quotité (inférieure à 9 heures) aux fins de compensation, ni aller à l'encontre de la consommation d'HSA.

S'il envisage un **refus**, le chef d'établissement doit organiser avec l'agent un **entretien préalable** pour justifier le refus envisagé, et, éventuellement, rechercher un accord en examinant d'autres quotités ou modalités d'exercice du temps partiel que celles portées sur la demande initiale.

Les demandes de temps partiel sur autorisation des TZR seront traitées lors de la phase d'ajustement.

D. Heures supplémentaires et cumul d'activités

1. Heures supplémentaires

Les divers allègements avec décharge de service doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

Afin de permettre aux agents ayant sollicité un temps partiel de droit suite à naissance ou adoption (code MF) de bénéficier du versement de certaines prestations familiales, il est admis que, de manière exceptionnelle, le temps partiel à 80 % soit organisé dans un cadre hebdomadaire.

Dans cette hypothèse, les éventuels reliquats d'heures dépassant le nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service correspondant à la quotité de temps de travail choisie feront l'objet d'une rémunération en heures supplémentaires année (HSA) validées lors de la remontée des services.

Le décret n°2021-1326 susvisé introduit la possibilité d'effectuer des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel.

Toutefois, pour chaque mois, la rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel.

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ou d'un allègement de service pour raison médicale ne sont pas concernés par ce dispositif. Ils ne peuvent effectuer aucune heure supplémentaire, quel qu'en soit le motif.

2. Cumul d'activités

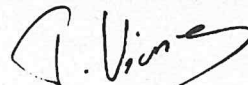
En application des dispositions du code général de la fonction publique, les agents à temps partiel ont la possibilité d'exercer une activité accessoire à leur activité principale dans le cadre d'un cumul, à condition de solliciter une autorisation préalable auprès de mes services et sous réserve de modification de la législation en vigueur.

L'autorisation de temps partiel est arrêtée avant la date de la rentrée scolaire (sauf pour une première demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire).

Cet arrêté comporte obligatoirement la mention du nombre d'heures que doit assurer hebdomadairement l'intéressé et la quotité, en pourcentage, que représente ce nombre d'heures. Néanmoins, **la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services** des enseignants.

Compte tenu de la complexité de ces dispositifs, je vous remercie d'accompagner les personnels dans leurs choix et vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,



Peggy VOISSE

